



INFORMATIONS GÉNÉRALES ET MESURE DE PROTECTIONS POUR LE COVID-19

Ce document a été préparé selon les informations et les recommandations émises par le Gouvernement du Québec. Il se veut un document informatif sur les pratiques.

QU'EST-CE QUE LE COVID-19? (Corona Virus)

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des coronavirus. Certains virus de cette famille causent des maladies chez les animaux et d'autres chez les humains. Dans de rares cas, les coronavirus infectant les animaux peuvent aussi infecter les personnes. Au Québec, aucune évidence ne suggère un risque d'infection des humains par les animaux ou par des produits animaux. Les coronavirus peuvent se transmettre par contact étroit de personne à personne. En plus du SARS-CoV-2, deux autres coronavirus se sont transmis des animaux aux humains, et ont causé des maladies graves chez l'humain, soit le SRAS-CoV en 2003 et le CoV-SRMO depuis 2012.

IDENTIFICATION DES SYMPTÔMES

Les principaux symptômes sont les suivants :

1. Fièvre **ET**
2. Toux **ET**
3. Fatigue importante **ET**
4. Au moins un des symptômes suivants :
 - Difficultés respiratoires
 - Congestion nasale
 - Douleurs aux articulations ou faiblesses musculaires
 - Diarrhée
 - Nez qui coule
 - Gorge irritée

Les symptômes peuvent être légers (similaires à un rhume) ou plus sévères (tels que ceux associés à la pneumonie et à l'insuffisance pulmonaire ou rénale).

Dans de rares cas, la maladie peut mener à un décès. Les personnes les plus à risque de complications sont les personnes immunodéprimées, celles qui sont atteintes de maladies chroniques, ainsi que les personnes âgées.

MÉTHODE DE TRANSMISSION

Habituellement, les coronavirus infectent le nez, la gorge et les poumons. Ils se propagent le plus souvent par :

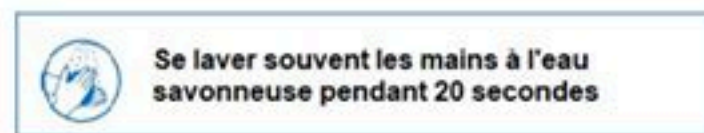
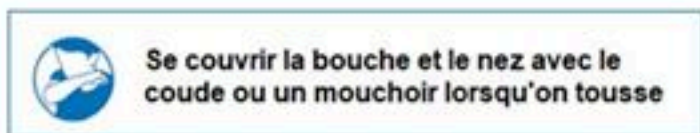
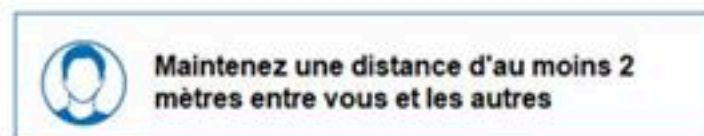
- Contact étroit avec une personne infectée lorsque cette personne tousse ou éternue;
- Contact des mains avec des surfaces infectées puis avec la bouche, le nez ou les yeux.

En général, les coronavirus ne survivent pas longtemps sur les objets :

- 3 heures environ sur les objets inertes avec des surfaces sèches,
- 6 jours sur des objets inertes avec des surfaces humides

VOUS POUVEZ ÊTRE INFECTEZ ET NE PAS PRÉSENTER DE SYMPTÔMES, ET CE, PENDANT 14 JOURS.

Voici les précautions sanitaires recommandées :



Si vous n'avez pas de toux ou de fièvre, il n'y a aucune mesure particulière à prendre.

Si vous **avez de la toux ou de la fièvre**, contactez le [1 877 644-4545](tel:18776444545) et en attendant les consignes :

- N'accueillez pas de visiteurs à la maison.
- Demeurez seul dans une pièce de la maison le plus souvent possible et fermez la porte.
- Mangez et dormez seul dans une pièce de la maison.
- Si possible, utilisez une salle de bain qui vous est uniquement réservée. Sinon, désinfectez-la après chaque utilisation.
- Évitez le plus possible d'être en contact avec les autres personnes de la maison. Si c'est impossible, portez un masque. Si un masque n'est pas disponible, gardez une distance d'au moins 2 mètres (longueur d'une grande table à manger) entre vous et les autres.
- Utilisez un mouchoir en papier pour tousser, vous moucher ou éternuer.
- Jetez le mouchoir en papier dans une poubelle et, ensuite, lavez vos mains avec l'eau et du savon.
- Si vous n'avez pas de mouchoir en papier, tousser ou éternuez dans le creux de votre coude.



MESURE DE PROTECTION POUR RÉDUIRE LA CONTAGION POUR TOUS LES EMPLOYÉS

Toute personne qui présente les symptômes 1 à 3 et au moins l'un des symptômes énumérés ci-dessus doit:

- Remplir le formulaire de déclaration de cas suspect de COVID-19.
- Renvoyez le formulaire rempli au service des ressources humaines afin que les absences puissent être contrôlées au bureau, à l'atelier et dans les chantiers
- Obtenez une consultation médicale le plus rapidement possible en avisant votre établissement de santé selon les instructions fournies par l'agence de santé publique
- AVANT votre visite et portez un masque pour réduire la propagation du virus.
- Avertissez le service des ressources humaines une fois le diagnostic reçu.

Critère pour être apte à retourner travailler au bureau, dans l'atelier ou au chantier :

- Guéri de COVID-19
- Immunisé pendant plus de deux semaines
- Asymptomatique

Critère pour être considéré apte à travailler sous certaines conditions dans les bureaux du Groupe KTG :

En raison du manque de ressources *possibles*, les personnes atteintes de COVID-19 qui présentent des symptômes légers ou mineurs peuvent être tenues de travailler sous certaines conditions depuis le domicile ou de manière isolée. (*Vérifiez auprès du service des ressources humaines.*)

- Il est obligatoire de garder les personnes infectées à l'écart des autres employés ou clients.
- Les individus qui ont été en contact avec une personne infecté ces derniers jours doivent vérifier auprès du Département des ressources avant d'entrer sur le lieu de travail.

Les critères pour être considérés inapte au travail

- Avoir contracté le COVID-19, et avoir été diagnostiqué par un médecin
- Toute personnes ayant été en contact avec une personne infectée ou ayant été à l'étranger dans les 14 derniers jours doivent être placé en quarantaines.



CONTRÔLE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS / BUREAUX GROUPE KTG POUR LES VISITEURS ET LES FOURNISSEURS EXTERNES (COVID-19)

En vigueur dès 16 mars 2020 et jusqu'à ce qu'un nouvel avis soit émis et autorisé par la direction du Groupe KTG, les instructions suivantes doivent être appliquées:

1. Les visites non essentielles aux installations / bureaux du Groupe KTG par des fournisseurs externes sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.
2. Lorsque les employés doivent se déplacer sur un chantier, les questions suivantes doivent être posées :
 - a. Ont-ils voyagé à l'extérieur de la province ou du Pays au cours des 14 derniers jours ou auraient-ils pu être exposés les cas de COVI D-19.
 - b. Est-ce qu'ils ont démontré des symptômes liés à COVID-19 au cours des 14 derniers jours.

Au poste des achats/ à la Réception:

3. Veiller à ce que des postes de désinfection des mains supplémentaires soient installés dans les salles / zones d'attente.
4. Afficher les mesures recommandées pour aider à réduire la propagation du virus et pour lavage des mains.
 - a. Ont-ils voyagé à l'extérieur de la province ou du Pays au cours des 14 derniers jours ou auraient-ils pu être exposés les cas de COVI D-19.
 - b. Est-ce qu'ils ont démontré des symptômes liés à COVID-19 au cours des 14 derniers jours.



FORMULAIRE
PERSONNE PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES DU COVID-19

Nom de l'employé :	Lieux de travail :	
Titre du poste :	Date de naissance :	
Adresse :		
Numéro de téléphone (travail) :	Numéro de téléphone (maison) :	Cellulaire :
<p>Symptômes :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Fièvre<input type="checkbox"/> Toux<input type="checkbox"/> Difficultés respiratoires<input type="checkbox"/> Fatigue importante<input type="checkbox"/> Congestion nasale<input type="checkbox"/> Douleurs aux articulations ou faiblesses musculaire<input type="checkbox"/> Diarrhée<input type="checkbox"/> Nez qui coule<input type="checkbox"/> Gorge irritée<input type="checkbox"/> Autre : _____		
Date de consultation médical : _____		
Si applicable : Voyage dans les 14 derniers jours		
Pays visité : _____		
Quel avions ou bateau de croisière : _____		
Endroits visités : _____		
Signature :		
Date :	Heure :	

SVP REMETTRE CE FORMULAIRE À VOTRE SUPERVISEUR



RÉPONSE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES DES EMPLOYÉS:

1. SI JE REVIENS D'UN PAYS À RISQUE OU SI J'AI ÉTÉ EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE INFECTÉE :

L'Agence de la santé publique du Canada demande à toute personne revenant de la province du Hubei et d'Iran de respecter une quarantaine de 14 jours, de rester à la maison et de ne pas accueillir de visiteurs à la maison. Les voyageurs doivent aussi communiquer avec l'autorité locale de santé publique (le 811 pour le Québec) dans les 24 heures suivant leur retour au Canada.

Pour les autres voyageurs, l'ASPC demande de surveiller l'apparition des symptômes de la COVID-19 pendant les 14 jours suivant leur retour au pays et, le cas échéant, de s'isoler à la maison et de communiquer avec l'autorité locale de santé publique.

Dans tous les cas, en présence de symptômes correspondant à la COVID-19, il faut appeler le 811 qui indiquera dans quel point de service de santé se rendre.

Les mesures d'hygiène de base s'appliquent, notamment se laver les mains, se couvrir le nez et la bouche quand on tousse ou qu'on éternue et jeter les mouchoirs.

2. QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS ENVERS MON EMPLOYEURS?

Selon l'article 49 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un travailleur doit « veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail ».

Un employé qui revient d'une région à risque, ou qui présente des symptômes, ou plus généralement qui est susceptible d'être porteur du virus, représente un risque pour ses collègues et doit donc informer son employeur de la situation.

3. MON EMPLOYEUR PEUT-IL M'INTERDIRE L'ACCÈS À MON LIEU DE TRAVAIL?

En vertu de l'article 51 de la LSST, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ». Un employé qui a reçu un diagnostic de la COVID-19 ou qui en présente les symptômes constitue un risque pour ses collègues. En conséquence, l'employeur peut demander à l'employé de faire du télétravail, ou si son emploi ne le permet pas, de se mettre en quarantaine.

Pour un employé de retour d'une zone à risque, l'employeur est fondé à le mettre en quarantaine, conformément à l'ASPC.



4. COMMENT ME FAIRE INDEMNISER SI JE SUIS ATTEINT DE LA COVID-19 OU SI JE SUIS EN QUARANTAINE?

La politique de l'employeur relatif au congé de maladie devrait s'appliquer.

Pour le retour au travail, l'employeur devrait exiger une preuve que l'employé n'était pas affecté par la COVID-19 ou que s'il en a été affecté, une preuve qu'il est guéri et qu'il n'a plus de signes de contagion.

Le gouvernement du Canada a aussi assoupli les règles de l'assurance emploi pour les prestations de maladie, notamment en supprimant le délai d'attente d'une semaine pour les personnes en quarantaine.

5. SI UN COLLÈGUE REVIENT D'UNE ZONE À RISQUE OU A ÉTÉ EN CONTACT AVEC UNE PERSONNE INFECTÉ :

Dois-je en informer mon supérieur, s'il n'est pas déjà informé ?

Un employé qui revient d'une zone à risque ou qui a côtoyé une personne infectée est susceptible d'être lui-même infecté. Il présente donc un risque d'exposition au virus pour ses collègues. Selon l'article 49 de la LSST, un employé doit « participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail » et devrait donc informer son supérieur du risque présenté par son collègue susceptible d'être infecté.

Puis-je exercer mon droit de refus pour ne pas travailler avec ce collègue?

L'exercice du droit de refus est prévu dans les articles 12 à 31 de la LSST et à l'article 128 du CCT. Pour s'en prévaloir, l'employé doit présenter un motif raisonnable de croire que sa santé est mise en danger. C'est le cas si le collègue en question revient d'une zone à risque et qu'il n'a pas été mis en quarantaine, puisque l'ASPC reconnaît implicitement un danger de voyager dans ces régions.

Pour les autres situations, dans l'état actuel, il serait difficile de conclure à la présence d'un danger. Le CCT et la LSST prévoient une procédure à suivre pour évaluer le danger.

6. SI MON EMPLOYEUR ME DEMANDE DE ME RENDRE DANS UNE ZONE À RISQUE, PUIS-JE REFUSER?

L'employé peut invoquer la directive de santé publique de l'ASPC et du MSSS qui est d'éviter les voyages essentiels dans le Hubei (niveau 4) et les voyages non essentiels en Iran, Chine et Italie du Nord (niveau 3) pour refuser de voyager dans ces régions, car peu de voyages devraient être considérés comme essentiels.

Pour les autres destinations, l'employé devrait avoir une discussion saine avec son employeur pour évaluer le risque d'exposition au virus en fonction de la mission à l'étranger et pour lui rappeler ses obligations relativement à la santé et la sécurité de ses employés